

# UFF PEE Plus Règlement

L'Entreprise

RAISON SOCIALE : HIRELINK

SIRET n° 92495842400013

Adresse : 37 RUE DE LA REPUBLIQUE

Code Postal : 92800

Ville : PUTEAUX

Nombre de salariés : 1

Activité : Services aux entreprises

Code NAF : 8299Z

Représentée par : ELLOUZE MOHAMED

Agissant en qualité de : PRESIDENT NON APPOINTE

décide, en application de l'article L 3332-3 du Code du travail, d'instituer un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) régi par les modalités du présent règlement.

Si l'entreprise est dotée de délégué(s) syndical(aux) ou d'un Comité Social et Economique, étant précisé que la mise en place du Plan d'Epargne Retraite a fait l'objet d'une négociation avec le(s) délégué(s) syndical(aux) OU le Comité Social et Economique au moins quinze jours avant son dépôt. La négociation n'ayant pas abouti, un procès verbal de désaccord a été établi dans lequel ont été consignées les dispositions que l'Entreprise entendait appliquer unilatéralement. Ce procès verbal est joint au présent règlement.

## Article 1 – Objet

Le présent document a pour objet de fixer le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE). Ce plan est créé en application des dispositions du Livre III de la 3ème partie du Code du travail. Le PEE doit permettre au personnel de l'Entreprise, la constitution d'une épargne et d'offrir à celui-ci la faculté de participer, avec l'aide de l'Entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux associés. Le Règlement du PEE a donc pour objet de fixer les règles et conditions de participation de ses bénéficiaires.

## Article 2 – Bénéficiaires

Tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise peuvent participer au Plan. Pour déterminer cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année en cours et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Dans les Entreprises dont l'effectif habituel compte au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, le Chef d'Entreprise, ou s'il s'agit d'une Personne Morale, le Président, les Directeurs Généraux, le Gérant ou les membres du Directoire ainsi que le conjoint du Chef d'Entreprise ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L.121-4 du code de commerce ou à l'article L.321-5 du code rural et de la pêche maritime, comptant 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise, bénéficieront également des dispositions de cet accord bien qu'il(s) ne soi(en)t pas titulaires d'un contrat de travail.

Il est précisé ici que l'article L.3331-1 du code du travail prévoit que le décompte des salariés composant l'effectif habituel de l'Entreprise est effectué chaque année, conformément aux dispositions des articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi notamment :

- concernant l'atteinte ou le franchissement à la hausse du seuil de 250 salariés par l'effectif de l'Entreprise, conformément au II de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale, cette atteinte ou ce franchissement ne sont pris en compte que lorsqu'ils sont constatés pendant cinq années civiles consécutives ;
- concernant le franchissement du seuil d'un seul salarié pour l'effectif de l'Entreprise, il est pris en compte dès l'année civile au titre de laquelle il intervient, conformément à l'article L.3332-2 du Code du travail qui prévoit une dérogation au regard du second alinéa de l'article L.3331-1 du Code du travail.

Le cas échéant, les salariés des groupements d'employeurs peuvent bénéficier du Plan en vigueur dans les Entreprises dans lesquelles ils sont mis à disposition et ce, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les retraités et préretraités peuvent continuer à effectuer des versements dans le PEE dès lors que des versements ont été réalisés dans ce Plan avant la date du départ à la retraite et que leur compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent plus faire l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

Toutes ces personnes sont dénommées ci-après «le(s) bénéficiaire(s)».

## Article 3 - Formalités d'adhésion

Les bénéficiaires (tels que définis ci-dessus) adhéreront au Plan lors de leur premier versement. L'exactitude des mentions nominatives et l'appartenance du bénéficiaire à l'Entreprise seront validées par l'employeur avant le premier versement.

## Article 4 - Alimentation du PEE

Le PEE peut être alimenté par :

- les versements volontaires des bénéficiaires (programmés et/ou ponctuels),
- le versement des sommes issues de l'intéressement, en application de l'accord d'intéressement,
- le versement des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats, en application de l'accord de participation,
- le transfert de sommes issues d'un autre PEE/PEI,
- le transfert de droits issus d'un Compte-Epargne Temps (CET),
- les versements complémentaires éventuels de l'Entreprise (abondement) selon les modalités de l'article 4.6.2 ci-après.

### Art. 4.1 - Les versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire du Plan pourra effectuer à tout moment des versements ponctuels et/ou réguliers au Plan pour un montant défini par lui lors de chaque versement.

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment auprès du teneur de comptes conservateur des parts, par différents moyens ou modes de paiement, et sans que cette liste soit exhaustive, par l'envoi d'un bulletin de versement, par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire, ou via le site internet dédié à l'épargne salariale.

Le total des versements volontaires (y compris les droits issus d'un CET affectés au Plan) ne peut excéder sur une année :

- 25 % de la rémunération annuelle brute pour les salariés,
- 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires pour les Chefs d'Entreprise,
- 25 % du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de leur activité dans l'Entreprise sur l'année N-1 pour les Chefs d'Entreprise Individuelle et les Professionnels Libéraux,
- 25 % des sommes perçues au titre des prestations de retraite ou de préretraite pour les retraités ou préretraités,
- 25 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) pour les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité collaborateurs ou associés qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente.
- 25 % du PASS pour le conjoint ou partenaire lié par pacte civil de solidarité du chef d'entreprise et les salariés dont le contrat de travail est suspendu qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

En cas de souscription à plusieurs plans d'épargne salariale, ce plafond de versement annuel s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires à ces divers plans (hors plan d'épargne retraite d'entreprise collectif régi par les articles L. 224-9 et suivants du Code monétaire et financier). Il revient à l'épargnant de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas globalement ce plafond.

### Art. 4.2 - Le versement des primes d'intéressement

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au bénéficiaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'Entreprise.

Lorsque le bénéficiaire ne demande, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement, ni le versement immédiat de ces sommes, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, celles-ci seront alors affectées sur le PEE proposé par l'Entreprise et investies sur le FCPE UFF Epargne Monétaire ISR CT.

#### **Art. 4.3 - Le versement des sommes attribuées au titre de la participation**

Le Plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation le cas échéant, au bénéficiaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans l'Entreprise.

Les sommes versées au PEE à la demande du bénéficiaire de la participation sans indication de choix sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut définie à l'article 5 du présent Règlement.

#### **Art. 4.4 - Le transfert de sommes issues d'un autre PEE/PEI**

En application de l'article L. 3335-2 du Code du travail, les sommes détenues par un bénéficiaire dans un autre PEE/PEI (Plan d'Épargne Interentreprises) peuvent être transférées, à sa demande, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans le présent Plan. Les sommes ainsi transférées ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionnés dans l'encadré de l'article 4.1 et ne donnent pas lieu à un versement complémentaire de l'entreprise sauf dans deux cas :

- si le transfert a lieu à l'expiration du délai d'indisponibilité,
- ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), d'un plan d'épargne de groupe (PEG) ou d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Toutefois, les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise.

Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévu par le présent Plan sauf si ces sommes ainsi transférées sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital de l'Entreprise.

#### **Art. 4.5 – Le transfert des droits issus du Compte Epargne Temps :**

L'Entreprise peut avoir mis en place un Compte Epargne Temps (CET). Dans ce cas, l'accord ayant instauré ce dispositif définit les conditions dans lesquelles les droits accumulés sur le CET sont utilisés à l'initiative du collaborateur. Si l'accord relatif au CET le prévoit, chaque bénéficiaire du PEE pourra verser tout ou partie des droits qu'il détient dans le CET vers ledit Plan dans les conditions prévues à l'accord relatif au CET. Les sommes ainsi versées sont prises en compte pour l'appréciation du plafond de versements volontaires mentionné dans l'encadré de l'article 4.1 du présent règlement, sauf s'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du Code monétaire et financier, et donneront lieu au versement d'un abondement selon les modalités définies pour les versements volontaires. Le délai d'indisponibilité du présent Plan s'applique aux sommes ainsi versées dans les conditions définies ci-après.

#### **Art. 4.6 - L'aide de l'Entreprise**

##### **Art 4.6.1 - L'aide obligatoire**

L'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de Tenue de Compte Conservation telles que définies dans les conditions générales de tenue de comptes du dispositif d'épargne salariale UFF PEE PLUS, de tenue de registre et de gestion du dispositif d'épargne retraite UFF PERCO PLUS et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de compte individuels des bénéficiaires (minimum réglementaire). Toute autre prestation ne correspondant pas à ce minimum réglementaire sera prise en charge par le bénéficiaire, sauf disposition contraire de l'Entreprise.

##### **Art. 4.6.2 – L'aide facultative - Abondement**

L'Entreprise peut s'engager à compléter les versements effectués par les bénéficiaires. Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail, ces versements complémentaires appelés « abondement » sont limités par les textes réglementaires, actuellement 8 % du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS) par année civile et par bénéficiaire, sans pouvoir excéder le triple des versements des bénéficiaires. Les modalités de cet abondement sont précisées en annexe.

Il est rappelé que :

- La règle d'abondement définie dans l'Entreprise est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut néanmoins être modifiée par voie d'avenant et même être supprimée (à l'exception de l'aide minimum obligatoire de l'Entreprise). Cette modification ne peut en aucun cas porter sur l'exercice en cours ou être rétroactive. Elle ne peut avoir pour effet d'exclure tout ou partie du personnel du bénéfice de l'abondement pour l'exercice civil en cours. Les bénéficiaires du plan devront être clairement informés des modalités d'abondement éventuellement retenues par l'Entreprise.

- La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général. En outre, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'Entreprise et celui du bénéficiaire croissant avec la rémunération de ce dernier.

- L'abondement versé par l'Entreprise au compte individuel des salariés :

- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles,

- n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

- L'affectation au Plan de l'abondement intervient concomitamment aux versements du bénéficiaire, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

- L'aide apportée par l'employeur aux bénéficiaires sous forme de prise en charge des frais de prestations de Tenue de Compte Conservation ne s'impute pas sur les versements complémentaires éventuellement effectués par l'Entreprise (« abondement »).

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'Entreprise. Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou participation au PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS à la charge des bénéficiaires au titre des revenus d'activité, ainsi qu'au forfait social et à la taxe sur les salaires (dès lors que l'Entreprise y est assujettie) à la charge de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

#### **Article 5 – Gestion financière du Plan**

Les sommes versées dans le Plan sont employées en totalité à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), dans un délai de quinze jours à compter soit du versement de celles-ci par les bénéficiaires, soit de la date à laquelle elles leur sont dues par l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire peut opter pour la « Gestion profilée » et/ou la « Gestion libre ». Ce choix s'effectue notamment au moyen du bulletin de versement.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas précisé les modalités de l'affectation des sommes (le(les) support(s) de placement choisi(s) dans le cadre de la gestion libre et/ou le profil d'investissement dans le cadre de la gestion profilée), l'intégralité de son versement sera affectée dans le FCPE dénommé « UFF Epargne Monétaire ISR CT ».

#### Option « Gestion profilée » :

Dans le cadre de la gestion profilée, le bénéficiaire choisit un profil d'investissement (déterminé selon ses choix, ses objectifs de rendement et sa sensibilité au risque) parmi les 3 profils proposés ci-dessous. Le Teneur de comptes procède alors à l'affectation des sommes selon les modalités définies en annexe.

- « Profil Prudent » : le bénéficiaire accepte de faibles risques de perte en capital et se satisfait en contrepartie, d'un rendement modéré.
- « Profil Equilibre » : le bénéficiaire accepte de prendre des risques modérés de perte en capital et recherche en contrepartie, un rendement significatif.
- « Profil Dynamique » : le bénéficiaire accepte de prendre des risques forts de perte en capital et recherche en contrepartie, un rendement important.

Au sein de cette gestion, le bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de passer en « Gestion libre ». Il peut également décider d'avoir une partie en « Gestion profilée » et une autre en « Gestion libre ».

#### Option « Gestion libre » :

Le bénéficiaire choisit et modifie librement les supports de placement sur lesquels il souhaite investir en fonction de ses objectifs de rendement et sa sensibilité au risque.

Les différents supports proposés dans le cadre de la Gestion Libre sont les suivants :

• UFF Epargne Monétaire ISR CT	code ISIN : 990000073719
• UFF Epargne Oblig Optimal Income	code ISIN : 990000015319
• UFF Epargne Allocation Equilibre	code ISIN : 990000015329
• UFF Epargne Global Allocation	code ISIN : 990000069099
• UFF Epargne Capital Planète	code ISIN : 990000105759
• UFF Epargne Euro Valeur ISR	code ISIN : 990000083449
• UFF Epargne Tremplin PME	code ISIN : 990000116369
• UFF Epargne Solidaire	code ISIN : 990000083439

(fonds solidaire régi par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier)

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces FCPE sont décrites dans les Documents d'Informations Clés (DIC) annexés au présent Règlement et disponibles sur le site internet [www.uff.net](http://www.uff.net) ou dans le livret d'épargne salariale. Les FCPE proposés aux bénéficiaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

#### Acteurs :

##### - Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la Société de Gestion de Portefeuille Myria Asset Management, Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance au capital de 1 500 000 €, ayant son siège social au 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro n° 804 047 421, et agréée par l'AMF sous le numéro GP 14-000039.

##### - Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 420 000 000 € ayant son siège social 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au RCS Paris sous le n° 692 024 722.

##### - Teneur de comptes conservateur de parts :

La tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants est confiée à Amundi ESR, Société Anonyme au capital de 24 000 000 € ayant son siège social 90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS, dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, immatriculée au RCS Paris sous le n° 433 221 074, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

##### - Teneur de registre des comptes administratifs :

La tenue de registre des comptes administratifs prévue par l'article R. 3332-14 du Code du travail est confiée par l'Entreprise à l'Union Financière de France Banque, Société Anonyme au capital de 15.467.031,07 euros, ayant son siège social 32 Avenue d'Iéna 75116 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le n° 473 801 330, qui la sous-délègue à la société Amundi ESR.

##### - Conseil de Surveillance des FCPE :

En application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les Règlements desdits FCPE.

#### **Article 6 – Modifications de choix de placement (Arbitrage)**

Les bénéficiaires pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »). Cette modification de choix de placement se verra appliquer les valeurs liquidatives d'exécution calculées selon les modalités mentionnées dans les Documents d'Informations Clés (DIC) et/ou Règlements des FCPE. L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans frais d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage. Elle pourra donner lieu à la perception de frais d'arbitrage dont le montant est déterminé en annexe.

#### **Article 7 - Frais**

##### **Art. 7.1 – Frais de tenue de compte des bénéficiaires**

En application de l'article 4.6.1 ci-dessus, il est rappelé que l'Entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de Tenue de Compte Conservation telles que définies dans les conditions générales de tenue de comptes du dispositif d'épargne salariale UFF PEE PLUS, de tenue de registre et de gestion du dispositif d'épargne retraite UFF PERCol PLUS et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

## Art. 7.2 – Frais des FCPE

Pour tous les FCPE prévus par le Plan, les différents frais sont pris en charge de la manière suivante :

- la commission de souscription (ou frais d'entrée) des FCPE est soit à la charge de l'Entreprise, soit à la charge des bénéficiaires porteurs de parts, selon le choix indiqué par l'Entreprise en annexe.
- la commission de rachat (ou frais de sortie) est nulle.
- les frais de fonctionnement et commissions des FCPE, sont prélevés directement sur l'actif des fonds.

Les frais des FCPE sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) et Règlements des FCPE remis préalablement à toute souscription et disponibles sur simple demande auprès de la Société de gestion Myria Asset Management au 32 avenue d'Iéna 75116 PARIS et sur le site internet [www.uff.net](http://www.uff.net) (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

## Article 8 - Individualisation et exigibilité des droits des bénéficiaires

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de FCPE correspondant au montant de ses droits. L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire, retraçant les sommes affectées au présent Plan. Ce registre comporte pour chacun d'eux la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir. L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est Amundi ESR.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ne peut être demandé pendant un délai de cinq ans. En cas d'affectation de la participation et/ou de la prime d'intéressement au Plan, le point de départ du délai de blocage des sommes débute le 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise. Pour les sommes issues des versements volontaires et, le cas échéant, de l'abondement, ce délai part de la même date et concerne les acquisitions de parts de FCPE effectuées pendant l'exercice civil en cours. En l'absence d'affectation de la participation et/ou de la prime d'intéressement au Plan, le point de départ du délai de blocage des sommes issues des versements volontaires et, le cas échéant, de l'abondement, débute le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile au cours de laquelle l'acquisition de parts de FCPE a été effectuée.

Toutefois, le rachat des parts détenues peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail. En l'état actuel de la législation, les cas sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2<sup>o</sup> la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge
- 3<sup>o</sup> le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3<sup>o</sup> bis les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
- a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
- b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- 4<sup>o</sup> l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5<sup>o</sup> le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6<sup>o</sup> la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social ou la perte du statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- 7<sup>o</sup> l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8<sup>o</sup> l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9<sup>o</sup> la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toute demande de remboursement ainsi que les justificatifs doivent être adressés au Teneur de Compte à l'adresse suivante : Amundi ESR, Immeuble Le Vercors 13/15 avenue de la Gare, Alixan 26956 Valence Cedex 9. La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail. La décision de rachat ou de remboursement, anticipé ou non, appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit. En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts, à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.

## Article 9 - Information collective des bénéficiaires

L'Entreprise informe les bénéficiaires de l'existence et du contenu du présent règlement et de ses annexes. L'information relative au présent règlement sera effectuée par tout moyen à la convenance de l'entreprise par exemple voie d'affichage et/ou note d'information.

## Article 10 - Information individuelle des bénéficiaires

Tout bénéficiaire, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PEE et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

Le teneur de comptes envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, et au plus tard le 31 mars, un relevé de compte individuel comportant :

- l'identification du titulaire et de l'Entreprise ;
- le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire, estimé au 31 décembre de l'année précédente ;

- le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilités, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par le bénéficiaire ;
- un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentées par type de versements conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3332-11, ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé ;
- un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan.

Le relevé annuel de situation de compte peut également comporter la mention des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise. Cette mention est obligatoire lorsque cette prise en charge cesse en cas de départ de l'entreprise et que les frais de tenue de compte-conservation sont alors perçus par prélèvement sur les avoirs du bénéficiaire

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue de compte. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un plan d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

L'aide à la décision prévue par l'article L. 3332-7 du Code du travail est mise en œuvre a minima dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement dans le Plan d'Épargne Entreprise des sommes dues au titre de l'intéressement et/ou la participation.

Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'Entreprise pour l'exercice de cette interrogation.

Le Teneur de Comptes, Amundi ESR, met à disposition de chaque bénéficiaire sur son espace sécurisé sur [www.amundi-tc.com](http://www.amundi-tc.com) un certain nombre d'informations sur les supports de placement disponibles dans le Plan d'Épargne Entreprise (fiche produit, documentation juridique, performance, niveau de risque, classe d'actifs...). Ces informations ont pour vocation d'aider le bénéficiaire dans son choix de placement.

## Article 11 - Bénéficiaires du Plan quittant l'Entreprise

L'Entreprise informe Amundi ESR de tout départ d'un bénéficiaire porteur de parts.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte définitivement l'Entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le(s) support(s) de placement, soit transférés vers le PEE (ou PERCO) de son nouvel employeur. Les frais de tenue de compte ainsi que les éventuels frais d'entrée cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ des bénéficiaires de l'Entreprise. Ces frais incombent dès lors aux bénéficiaires du Plan et seront directement prélevés sur leurs avoirs.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise, qui distingue les actifs disponibles et précise les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés au PEE, avec leur date d'échéance,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des anciens salariés par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise,
- tout élément jugé utile au titulaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise sans transférer ses droits ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'Entreprise est tenue de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées toutes les informations relatives à son Plan et de la communiquer à Amundi ESR.

Lorsqu'un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée et que son Plan est considéré comme inactif, la conservation des FCPE et droits lui revenant continue d'être assurée par Amundi ESR pendant un délai de dix ans. A l'issue de ce délai, les droits seront liquidités et le produit de la vente sera versé en numéraire par Amundi ESR à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), ce qui aura pour effet la clôture du compte. Les sommes versées pourront alors être réclamées pendant un délai de 20 ans à compter de leur dépôt. Passé ce délai et sans manifestation du bénéficiaire ou de l'un de ses ayants droit, ces sommes seront définitivement acquises à l'Etat.

## Article 12 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'Entreprise s'efforcera de résoudre, dans son cadre interne, les litiges afférents à l'application du présent Plan. À défaut, il conviendrait de faire appel à la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 13 - Clause de sauvegarde

Les termes du présent Règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion. En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au règlement sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant. À défaut d'avenant, seules les dispositions du présent Règlement s'appliqueront.

## Article 14 - Prise d'effet / Durée du Plan

Le présent Plan est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant à la fin de l'exercice civil. Il se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant chaque échéance annuelle. La dénonciation ou l'avenant de révision sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Conformément à l'article L. 224-9 du Code monétaire et financier, dès lors que l'Entreprise a mis en place un PEE depuis plus de trois ans, elle doit ouvrir des négociations en vue de la mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise ouvert à tous les salariés de l'entreprise (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou plan d'épargne retraite obligatoire).

## Article 15 - Dépôt du Plan

Le Règlement du PEE et ses annexes seront déposés par les soins de l'Entreprise, en ligne sur la plateforme de téléprocédure [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord et dans le cas où ce plan a été mis en place par accord négocié avec les organisations syndicales au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition.

Fait à Paris, le 3 / 06 / 2021

Signature(s) :



## ANNEXE : MODALITES SPECIFIQUES A L'ENTREPRISE HIRELINK

L'Entreprise souscrit à :

**UFF PEE PLUS**

N° de contrat :

### MODALITES D'ALIMENTATION DU PLAN

- Les versements volontaires des bénéficiaires (y compris le transfert de droits issus du Compte Epargne – Temps « CET » le cas échéant)
- Le versement des sommes issues de l'intéressement
- Le versement des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats
- Le traitement de sommes issues d'un autre PEE/PEI

### MODALITES D'ABONDEMENT DU PLAN

> **Votre option d'abondement (un seul choix possible) :**

**OPTION 1**

verser un abondement uniforme  
quelle que soit la nature du  
versement

**OPTION 2**

verser un abondement proportionnel  
au versement, par tranches de  
versement

**OPTION 3**

verser un abondement proportionnel  
à l'ancienneté

**OPTION 4**

ne pas verser d'abondement

→ **Les plafonds d'abondement s'entendent par source d'alimentation et se cumulent à concurrence du plafond légal.**

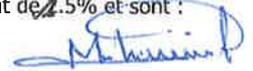
> **Le versement de l'abondement sur (plusieurs choix possible) :**

- Les versements volontaires des bénéficiaires (y compris le transfert de droits issus du Compte Epargne – Temps « CET » le cas échéant)
- Le versement des sommes issues de l'intéressement
- Le versement des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats

### FRAIS

Les commissions de souscription (droits d'entrée) associées aux différents FCPE disponibles dans l'offre UFF PEE PLUS sont de ~~2~~ 1.5% et sont :

- à la charge des porteurs de parts (l'investissement est réalisé après prélèvement des commissions de souscription).



Les frais d'arbitrage associés aux différents FCPE disponibles dans l'offre UFF PEE PLUS sont gratuits.

Les frais de tenue de comptes des bénéficiaires sont prélevés automatiquement sur un compte bancaire de l'entreprise conformément à l'article 8.1 des Conditions Générales de tenue de comptes du dispositif d'épargne salariale, de tenue de registre et de gestion du dispositif d'épargne retraite.

**ATTESTATION DU CHEF D'ENTREPRISE**  
**Mise en place d'un PEE par décision unilatérale de l'employeur (DUE) le 17/05/24**

Je soussigné(e) M. ELLOUZE Mohamed agissant en qualité de Président de l'entreprise HIRELINK atteste que l'effectif de mon entreprise s'élève à ce jour à 1 salarié(s) et que le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) mis en place au sein de l'entreprise sera diffusé à l'ensemble du personnel bénéficiaire.

Je certifie également que l'entreprise ne comporte ni Comité Social et Economique ni Délégué(s) du Personnel car elle ne remplit pas les conditions d'effectif pour être assujettie à la législation sur ces instances représentatives du personnel.

Fait à Paris, le 31/6/2024

Signature et cachet :





## Supports de la Gestion Libre d'UFF PEE PLUS

La Gestion Libre permet aux bénéficiaires de choisir et de modifier librement les supports de placement sur lesquels ils souhaitent investir, en fonction du niveau de risque qu'ils sont prêts à accepter et de leurs objectifs de placement.

Les différents supports proposés dans le cadre de la Gestion Libre sont :

Nom du FCPE	Code AMF	Descriptif	Horizon d'investissement recommandé	Risque (DIC) SRI	Société de gestion / gestionnaire financier du fonds maître
UFF Épargne Monétaire ISR CT	990000073719	Monétaire court terme	D'une semaine à deux ans	1	Myria AM / Ofi Invest AM
UFF Épargne Oblig Optimal Income	990000015319	Fonds de multi-stratégie obligataire	3 ans	2	Myria AM / Schelcher Prince Gestion
UFF Épargne Global Allocation	990000069099	Fonds global à haut degré de diversification (classes d'actifs et zones géographiques)	5 ans	3	Myria AM / Ofi Invest AM
UFF Épargne Allocation Equilibre	990000015329	Fonds diversifié flexible proposant une diversification actions sur les actions européennes et américaines	5 ans	3	Myria AM / Myria AM
UFF Épargne Euro Valeur ISR	990000083449	Actions de pays de la zone euro	5 ans	4	Myria AM / Ofi Invest AM
UFF Épargne Solidaire	990000083439	Actions de sociétés qui respectent des critères sociaux, environnementaux et sociétaux dans une perspective durable et solidaire.	5 ans	5	Myria AM / Ofi AM
UFF Epargne Capital Planète	990000105759	Fonds d'actions internationales investi sur des tendances séculaires	5 ans	4	Myria AM / Myria AM
UFF Epargne Tremplin PME	990000116369	Fonds de petites entreprises de la zone euro	5 ans	4	Myria AM / La Financière de l'Echiquier